

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Quand le partenaire contractuel d'une ASBL désormais dissoute tente en vain d'engager la responsabilité de ses anciens dirigeants...

Delvaux, Marie-Amelie

Published in:

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

Publication date:

2021

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Delvaux, M-A 2021, 'Quand le partenaire contractuel d'une ASBL désormais dissoute tente en vain d'engager la responsabilité de ses anciens dirigeants...: note sous Mons (1ère ch.), 18 novembre 2019', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, pp. 200-203.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

du litige dont celui-ci est effectivement saisi (V. H-D BOSLY, D. VANDERMEERSCH, « Droit de la procédure pénale », 3^e édition, p. 251).

Le premier juge n'avait pas sursis à statuer car Mme E.N. n'avait pas justifié par pièces du dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile.

Ces pièces sont désormais produites et il en ressort qu'une plainte avec constitution de partie civile a été déposée le 8 février 2018 devant un juge d'instruction du tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

Toutefois, pour qu'il y ait lieu à surséance, il faut que l'action publique soit susceptible d'exercer une influence sur la solution du litige dont la cour est saisie.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, eu égard à ce qui a été dit ci-avant quant à la responsabilité des administrateurs de l'ASBL.

Cela s'applique mutatis mutandis à Mme E.N. et la demande à son encontre serait par conséquent non fondée même si elle avait la qualité d'administratrice qu'elle dénie.

Il n'y a donc pas lieu à surséance et il convient de dire la demande à son encontre non fondée.

IV) Frais et dépens

A titre subsidiaire, B. sollicite la réduction des indemnités de procédure des deux instances, en vantant sa capacité financière limitée et le caractère déraisonnable de la situation tandis que M. D.W. postule la majoration de l'indemnité de procédure d'appel.

La situation apparaît manifestement déraisonnable, compte tenu d'une part de ce que B. est une petite société, disposant d'une créance importante et non contestée de 79.454 € en principal envers l'ASBL C., dont elle n'obtiendra jamais paiement, et d'autre part de ce que l'action a été intentée en raison de la faute avérée des administrateurs de l'ASBL qui ont omis de déposer les comptes annuels.

Les indemnités de procédure des deux instances seront ainsi ramenées au montant minimum de 1.200 €.

(...)

PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant contradictoirement ;

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935, relative à l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Reçoit les appels et les dits non fondés, hormis en ce qui concerne les dépens.

(...)

OBSERVATIONS

Quand le partenaire contractuel d'une ASBL désormais dissoute tente en vain d'engager la responsabilité de ses anciens dirigeants...

Une *petite* société² a contracté avec une ASBL pour des prestations informatiques et la livraison de matériel. Ses factures demeurant impayées, cette société obtient un jugement de condamnation à l'encontre de l'ASBL mais quatre ans plus tard, l'ASBL est dissoute et liquidée sans que la société n'ait pu récupérer les fonds lui revenant.

Elle décide alors de s'adresser à ses quatre anciens administrateurs bénévoles pour leur réclamer en justice l'indemnisation de son préjudice sur pied de l'article 1382 du Code civil, estimant qu'ils ont commis une faute ; elle leur reproche en effet de n'avoir pas établi ni

2. C'est ainsi qu'elle est qualifiée par la Cour lorsque celle-ci envisage, au point IV « Frais et dépens » de son arrêt, le montant des indemnités de procédure à accorder aux administrateurs de l'ASBL.

corrélativement déposé les comptes annuels de l'ASBL, cette faute ayant entraîné la liquidation de l'ASBL³, ce qui a rendu impossible l'exécution par l'ASBL dissoute du jugement de condamnation préalablement obtenu.

Déboutée par le premier juge, la société forme appel devant la Cour d'appel de Mons.

Trois questions retiennent notre attention :

1/ Les administrateurs tentent d'échapper à toute responsabilité en soulignant leur caractère bénévole et en réclamant l'application de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

L'article 5 de cette loi, tel que modifié par la loi du 19 juillet 2006, prévoit que « *Sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel, celui-ci n'est pas, sauf s'il s'agit de dommages qu'il s'occasionne à lui-même, civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice d'activités volontaires organisées par une association de fait visée à l'article 3, 3° et occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, par une personne morale visée à l'article 3, 3°, ou par une association de fait qui, en raison de son lien spécifique soit avec l'association de fait susvisée, soit avec la personne morale susvisée, peut être considérée comme une section de celles-ci. L'association de fait, la personne morale ou l'organisation dont l'association de fait constitue une section est civilement responsable de ce dommage. A peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité prévue à l'alinéa 1er, au détriment du volontaire* ».

Cette disposition a pour objet et pour effet d'assurer une immunité partielle au volontaire, que ce soit sur le plan contractuel ou aquilien, sans laisser la victime démunie puisque c'est l'organisation qui occupe les volontaires qui est civilement responsable des dommages que ces derniers auront causés par leur faute légère occasionnelle⁴ ; l'organisation ayant indemnisé la victime ne pourrait se retourner contre le volontaire que si ce dernier a commis un dol, une faute grave ou des fautes légères répétées⁵.

On peut légitimement se demander si l'administrateur d'ASBL qui exerce son mandat à titre gratuit peut être considéré comme un volontaire pouvant bénéficier de cette quasi-immunité de responsabilité.

Selon les travaux préparatoires de la loi du 19 juillet 2006, la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations prime, en tant que régime *particulier* applicable aux administrateurs d'une ASBL, la loi du 3 juillet 2005, dont l'article 5 prévoit le régime de responsabilité *général* pour les volontaires⁶.

3. On rappelle qu'en vertu de l'article 18 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations tel qu'applicable à l'époque, le tribunal peut prononcer à la requête soit d'un membre, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution de l'ASBL qui (...) 4° est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer les comptes annuels conformément à l'article 26novies, § 1er, alinéa 2, 5°, pour trois exercices sociaux consécutifs, à moins que les comptes annuels manquants ne soient déposés avant la clôture des débats ». C'est désormais l'article 2:113, § 1^{er}, 4°, du CSA.
4. M. COIPEL et M. DAVAGLE, « *Les associations sans but lucratif* », Livre 8 du tome XII « Le droit commercial et économique » du *Rép. not.*, n° 1232 et les références citées.
5. *Ibid.*
6. *Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2496/005, pp. 15 et 29 tel que cité par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 158/2007 du 19 décembre 2007, disponible sur le site www.const-court.be. Comme M. COIPEL et M. DAVAGLE (*op. cit.*, n° 1251), on peut regretter que l'exclusion des administrateurs bénévoles d'ASBL du bénéfice de l'article 5 ne soit pas mentionnée *expressis verbis* dans la loi sur les volontaires : *in claris non fit interpretatio...*

Dans son arrêt n° 158/2007 du 19 décembre 2007, la Cour constitutionnelle a estimé que « *les administrateurs d'une ASBL sont supposés connaître les obligations qui reposent tant sur l'association que sur eux-mêmes en tant qu'administrateurs, et qui emportent une responsabilité déterminée, qu'ils assument volontairement. Ils peuvent en outre s'assurer contre le risque de leur mandat d'administrateur au moyen d'une assurance responsabilité d'administrateur spécifique, comme le responsable d'une association de fait sans travailleurs salariés peut le faire via son assurance familiale, la différence au niveau des primes – qui, il est vrai, existe – étant la conséquence inévitable de l'ampleur des responsabilités respectives qui sont assumées* »⁷.

2/ Les administrateurs tentent également d'échapper à toute responsabilité en soulignant que la petite ASBL gérée n'aurait pas été tenue d'établir des comptes annuels et de les déposer, argument aisément balayé par la Cour puisque la loi du 27 juin 1921 tel qu'applicable à l'espèce imposait au conseil d'administration des ASBL :

- chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, de soumettre à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis dans le respect des exigences légales ainsi que le budget de l'exercice suivant⁸ ;
- de déposer ces comptes annuels dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, soit au greffe du tribunal de commerce (devenu de l'entreprise)⁹, soit à la BNB¹⁰, selon qu'il s'agit d'une *petite* ou d'une *grande* ASBL ;
- de tenir une comptabilité soit simplifiée, soit conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, selon qu'il s'agit d'une *petite* ou d'une *grande* ASBL¹¹.

Les trois administrateurs ont dès lors failli à leur mission en ne respectant pas leur obligation d'établir des comptes annuels, de les présenter à l'AG puis de les déposer au greffe.

3/ Les administrateurs peuvent-ils par contre échapper à toute responsabilité en leur qualité d'organes qui « *ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association* »¹² ?

La Cour rappelle l'enseignement de l'arrêt de la Cour de cassation du 7 novembre 1997¹³, consacrant l'idée selon laquelle « *lorsqu'une partie contractante agit par un organe, un préposé ou un agent d'exécution pour l'exécution de son obligation contractuelle, celui-ci ne peut être déclaré responsable sur le plan extra-contractuel que si la faute mise à sa charge constitue un manquement non à une obligation contractuelle mais à l'obligation générale de prudence et que si cette faute a causé un dommage autre que celui résultant de la mauvaise exécution du contrat* ».

7. Cour constitutionnelle, arrêt n° 158/2007 du 19 décembre 2007, verbo B.15., disponible sur le site www.const-court.be.

8. Article 17, § 1 de la loi du 27 juin 1921 devenu l'article 3:47 du CSA.

9. Article 26*novies*, § 1^{er}, alinéa 2, 5° de la loi du 27 juin 1921 devenu l'article 2:9, § 1^{er}, 8° du CSA.

10. Article 17, § 6, de la loi du 27 juin 1921 avec un renvoi au paragraphe 3 contenant les trois critères permettant de définir qu'une ASBL est une petite ou une grande ASBL soumise à des obligations plus strictes, deux des trois critères devant être atteints à la date de clôture de l'exercice social.

11. Article 17, §§ 2 et 3, de la loi du 27 juin 1921 ; voir, à l'article 17, § 3, les trois critères permettant de définir qu'une ASBL est une petite ou une grande ASBL soumise à des obligations plus strictes, deux des trois critères devant être atteints à la date de clôture de l'exercice social.

12. Article 14*bis* de la loi du 27 juin 1921 devenu l'article 2:49 du CSA.

13. Cass. (1^{re} ch.), 7 novembre 1997, *R.G.D.C.*, 1998, p. 153, *T.R.V.*, 1998, p. 284 et note I. CLAEYS, *R.C.J.B.*, 1999, p. 730, note V. SIMONART, *J.D.S.C.*, 2000, n° 115, p. 5, note M. COIPEL ; voir également notre note intitulée « L'arrêt de la Cour de cassation du 7 novembre 1997 : un pavé dans la mare ? Certainement une intervention sibylline ! » sous Civ. Anvers (9^e ch. B), 13 janvier 1998, *J.D.S.C.*, 2001, p. 204.

Depuis cet arrêt, on s'accorde à dire que le dirigeant d'une personne morale bénéficie de la « *quasi immunité de l'agent d'exécution* »¹⁴, à moins que sa faute ait été commise au cours de négociations préalables à la conclusion d'un contrat par la société ou qu'elle s'identifie à une faute pénale. Ce n'est pas le cas en l'espèce et les anciens dirigeants peuvent échapper à toute responsabilité.

Hors champ contractuel et lorsque c'est la responsabilité *aquilienne* de la personne morale qui est engagée, la responsabilité de son administrateur peut également être engagée sur la même base aquilienne ; en l'espèce cependant, la victime était un cocontractant de l'ASBL de sorte qu'elle ne pouvait bénéficier de ce fondement de responsabilité extra-contractuel.

Voilà dès lors trois administrateurs d'ASBL qui, bien qu'incontestablement fautifs, ne seront jamais tenus sur leur patrimoine personnel, au grand désespoir de la petite société qui leur avait fait confiance et se retrouve Gros-Jean comme devant !

14. Consacrée pour la première fois par un arrêt du 7 décembre 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 376, *R.W.*, 1973-1974, col. 1597 et obs. J.-H. HERBOTS, *R.C.J.B.*, 1976, p. 15, note R.O. DALCQ et F. GLANSDORFF, *R.G.A.R.*, 1974, n° 9317, obs. J.-L. FAGNART.